



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Contrat de délégation

POUR L'EXERCICE DE LA DÉLÉGATION
ACCORDEE EN 2022 PAR LA MINISTRE CHARGÉE DES SPORTS

ENTRE

L'ETAT



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ET

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AEROMODELISME



CONTRAT DE DÉLÉGATION

POUR LA DISCIPLINE D'AEROMODELISME

Entre les soussignés :

L'ETAT,

représenté par la Ministre déléguée auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, chargée des Sports

- Madame Roxana MARACINEANU, ministre chargée des Sports

ci-après dénommé « le ministère chargé des Sports »

d'une part,

et

La Fédération Française d'AéroModélisme (Sigle – FFAM), association sportive agréée par arrêté du 3 août 2004 portant agrément d'associations sportives,

Représentée par :

- Monsieur Laurent HENRY, Président de la fédération,

ci-après dénommé « la FFAM »

d'autre part,

ci-après dénommés ensemble « **les Parties** »

Préambule

La délégation est, après l'agrément, l'étape supérieure dans le degré de reconnaissance des fédérations sportives par l'État. Seules peuvent être « délégataires » les fédérations qui ont, au préalable, reçu l'agrément délivré par le ministre chargé des sports prévu à l'article L. 131-8 du code du sport.

Une seule fédération est susceptible de recevoir la délégation pour une même discipline sportive.

Les fédérations délégataires disposent de prérogatives de puissance publique et se voient confier une mission de service public. A ce titre, elles disposent d'un monopole légal dans les domaines explicitement prévu par la loi ou le règlement.

Dans ces domaines l'Etat, en sa qualité de délégant, et les fédérations, en leur qualité de délégataire, contractualisent les conditions dans lesquelles ces prérogatives et ces missions inhérentes à la délégation sont exercées.

Cette capacité à contractualiser a été instaurée par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 63. Cette loi modifie le code du sport dont il résulte une nouvelle rédaction de l'article L. 131-14 et un nouvel article L. 131-15-2.

Outre le principe d'un contrat de délégation, le cadre préalable à sa conclusion y est également défini.

Ainsi, la ministre chargée des Sports définit les orientations et fixe le cadre dans lequel les stratégies nationales des fédérations sont établies. Ces stratégies nationales visent notamment à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain. Ce contrat figure en annexe du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La stratégie de la fédération constitue la réponse de la fédération aux enjeux identifiés dans le contrat d'engagement républicain et dans les orientations du ministre chargé des sports.

Pour l'olympiade 2022 – 2025, les orientations ministérielles ont été adressées aux fédérations par courrier en date du 29 octobre 2021.

Le présent contrat est établi en application des dispositions du décret n° 2022-238 du 24 février 2022 relatif aux conditions d'attribution et de retrait de la délégation accordée aux fédérations sportives ainsi qu'au contenu et aux modalités du contrat de délégation.



Introduction

Comme le prévoit ses statuts, la FFAM organise la pratique de l'aéromodélisme. A ce titre, elle délivre des licences sportives qui ouvrent droit à participer aux activités que la FFAM ou ses organes déconcentrés et structures affiliées organisent.

Au regard des éléments présentés par la FFAM, notamment le dossier de demande de délégation adressé en date du 09/09/2021 et le plan détaillé de sa stratégie nationale, la délégation pour la discipline de l'aéromodélisme lui est accordée.

Le contrat de délégation prévoit les conditions dans lesquelles la FFAM exerce les prérogatives de puissance publique qui lui sont déléguées et les missions qui lui sont confiées par la loi et le règlement en vigueur.

Ce contrat prévoit également les objectifs qui lui sont assignés dans le cadre de ses prérogatives et missions afin de garantir à ses membres et licenciés le respect des valeurs de la République, la prévention des violences, la protection de leur intégrité physique et morale, l'équité des compétitions, la démocratie et la probité des organisations.

Titre I^{er} Périmètre de la délégation

Article 1^{er} – Objet et nature de la délégation

Le présent contrat est conclu pour la discipline sportive dont la délégation est accordée à la FFAM par arrêté publié le 31 mars 2022.

Le périmètre de la délégation comprend la discipline sportive qui figure dans l'arrêté susmentionné, les disciplines reconnues de haut niveau par arrêté du 25/11/2021 incluses dans la discipline sportive déléguée :

Discipline sportive déléguée : Aéromodélisme

Disciplines sportives reconnues de haut niveau incluses dans la discipline sportive déléguée :

- Vol libre (F1A, F1B)
- Vol circulaire commandé (F2C)
- Vol radiocommandé (F3F, F3A, F3K)

Pour les disciplines d'aéromodélisme mentionnées ci-dessus, les règles techniques édictées par la FFAM sont applicables à tous ses membres et licenciés mais également à des tiers à la FFAM dans le cadre des dispositions prévues par les lois ou règlements en vigueur, notamment celles prévues par les articles L.131-14 et suivants ou L.331-5 du code du sport.

Art 1-1 Développement de nouvelles pratiques et disciplines sportives

Afin de répondre au mieux aux aspirations des pratiquants et de développer une offre de nature à attirer de nouveaux pratiquants et licenciés, la FFAM développe les disciplines d'aéromodélisme.

Art 1-2 Sport de haut-niveau - évolutions majeures envisagées

La FFAM, n'ayant pas historiquement de reconnaissance de haut niveau malgré des résultats internationaux plus qu'honorables, reconnaissait ses sportifs internationaux par des dispositions internes.

La reconnaissance de haut niveau de six disciplines fin 2021 va imposer à la FFAM et les équipes techniques à se structurer.

Durant l'olympiade et en particulier durant l'année 2022, la rédaction du Plan de Performance Fédéral, la définition des critères de mise en liste des sportifs de haut niveau devront être définis.

De plus, certaines jeunes disciplines n'ont pas été reconnues de haut niveau par manque d'antériorité en championnats du monde et une des évolutions envisagées, en raison des résultats des sportifs français dans ces dernières, est de les structurer à l'instar des autres disciplines RHN en vue de leur reconnaissance pour la prochaine olympiade.

La FFAM est représentante pour la France de la Fédération Aéronautique Internationale via une délégation de l'AéroClub de France.

A ce titre, la FFAM établit avec l'aide de ses structures le calendrier des compétitions internationales se déroulant sur le territoire.

Art 1-3 Grands évènements sportifs internationaux

La FFAM organise avec l'aide de ses structures des compétitions internationales chaque année.

Deux championnats du monde, concernant des disciplines RHN, seront organisés sur l'olympiade, un en 2023 et un en 2024.



Art 1-4 Sport et engagement éducatif

La FFAM encourage ses structures affiliées à des rapprochements avec le monde éducatif en faisant par exemple la promotion de conventions signées entre les clubs et des établissements scolaires dans le but de faire découvrir l'aéromodélisme, de développer la pratique et de participer à l'apprentissage technique de cette dernière auprès des jeunes.

L'objectif est d'utiliser le vecteur de l'école pour approcher les jeunes et les attirer dans nos clubs en donnant les moyens (financiers ou matériels) aux dirigeants et aux encadrants clubs pour multiplier ces conventions.

Titre II Parité et promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes

D'un enjeu d'affirmation du droit des femmes pour participer au sport dans toutes ses dimensions, la politique de féminisation du sport évolue vers l'enjeu d'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans le sport. Cette égalité réelle doit être mise en œuvre autant dans les conditions d'accès à la pratique sportive, que celles aux fonctions de direction et d'encadrement du sport ou de sa valorisation médiatique, économique et sociale. Ce parcours devrait conduire à lutter contre les stéréotypes et les violences sexistes et, in fine, à valoriser les bénéfices de la mixité pour le sport.

Art 2-1 Féminisation de la pratique sportive

En 2016, la FFAM comptait 26 631 licenciés dont 3,5% de licenciées féminines.

En 2021, la FFAM comptait 22 156 licenciés dont 4,5% de licenciées féminines.

Art 2-2 Le sport de haut-niveau et la mixité

- Féminisation des équipes d'encadrement.

La FFAM a mis en place des groupes de travail par catégorie sportive pour traiter de la sélection des équipes de France et de la mise à jour des règlements sportifs.

A ce jour, deux personnes de sexe féminin ont la responsabilité de groupes de travail.

- Mixité dans les disciplines de haut niveau.

La reconnaissance de haut niveau ayant été obtenue fin 2021, le sujet sera traité dans le cadre du plan de performance fédéral avec le pragmatisme lié à la représentation des féminines dans les licenciés de la FFAM.

Art 2-3 Place des femmes et des hommes au sein :

- des instances dirigeantes (niveaux national et déconcentré)

Malgré le fait que les féminines représentent seulement 4,5% des licenciés, la FFAM s'est engagée depuis sa réforme statutaire de 2016 dans une démarche de féminisation des instances dirigeantes en réservant 25% des postes au comité directeur de la FFAM.

Dans les organes déconcentrés régionaux, le nombre de postes réservés aux femmes doit être en accord avec la représentation féminine des licenciés avec un minimum d'un poste réservé.

Il est à noter que malgré ces actions positives, il est quasiment impossible de pourvoir les postes réservés.

- des commissions « réglementaires »

La FFAM met en œuvre, dans la mesure du possible, des actions favorisant la féminisation de ses commissions statutaires.

Pour l'olympiade, une femme siège à la commission d'éthique de la FFAM et une femme dans la commission disciplinaire d'appel.

- des commissions thématiques

La FFAM met en œuvre, dans la mesure du possible, des actions favorisant la féminisation de ses commissions thématiques.

Pour l'olympiade, une femme s'occupe d'une des commissions thématiques visant au développement d'une des pratiques.

- de l'arbitrage

Le réseau de contrôle sportif de la FFAM est sous la responsabilité d'une représentante féminine pour le mandat en cours.

Art 2-4 L'offre compétitive pour les femmes et les hommes

La pratique compétitive est ouverte indépendamment aux femmes et aux hommes.

La FFAM s'inscrit à partir de 2022 dans l'orientation de la Fédération Aéronautique Internationale en permettant de sélectionner dans les équipes de France des compétitrices féminines en complément des compétiteurs sélectionnés suivants les critères fédéraux.

Titre III Gouvernance et Fonctionnement démocratique

Art. 3-1 Transparence, indépendance et pluralisme

1 – Transparence décisionnelle :

- Complétude et sincérité des documents soumis aux membres des instances dirigeantes

L'ensemble des documents nécessaires au fonctionnement de la FFAM relevant du comité directeur ou des commissions statutaires sont transmis à ces dernières.

- Publication des comptes et des décisions

Les comptes rendus des réunions du comité directeur font l'objet d'une diffusion à destination des présidents d'organes déconcentrés.

Une version est préparée à destination des clubs ne mentionnant pas certaines informations sensibles limitées aux administrateurs de la FFAM.

Les comptes sont publiés annuellement lors de l'assemblée générale de la FFAM. Les organes déconcentrés publient quant à eux leurs comptes lors de leur assemblée générale.

Les comptes de la FFAM, bien que cela ne soit pas une disposition réglementaire, sont annuellement validés par un cabinet comptable et un contrôleur aux comptes.

- Organigramme et structuration de la FFAM

L'organisation de la FFAM est conforme aux dispositions de ses statuts et de son règlement intérieur. Des comités de pilotage ont été mis en place afin de structurer l'activité :

- un comité de pilotage des activités sportives qui a en charge l'ensemble des aspects relatifs à la compétition
- un comité de pilotage club qui a en charge l'aide aux clubs la formation des dirigeants
- un comité de pilotage de la formation qui a en charge tous les aspects relatifs à la formation des licenciés.



La FFAM met à jour ses publications sur ses statuts et règlements (notamment RTS), rapport d'AG, PV Comité directeur, sanctions, etc.

2 – Pluralisme dans la prise en compte de tous les acteurs de la discipline :

Certaines commissions sont statutairement réservées aux membres de la FFAM mais certaines sont ouvertes à tous (éthique, discipline).

La FFAM intègre dans des commissions opérationnelles des personnes non élues en raison de leur compétence sur des domaines particuliers.

Art. 3-2 Prévention des conflits d'intérêt

La FFAM a recours à un commissaire aux comptes qui vérifie annuellement les dépenses et recettes de la FFAM et en certifie la sincérité.

Les décisions concernant les aides et subventions accordées par la FFAM sont prises de façon collégiale par une commission spécifique.

L'ensemble des organes d'éthique et de discipline sont statutairement indépendants de l'exécutif fédéral.

Art. 3-3 Concertation et consultation des acteurs du secteur

La FFAM est en contact avec les autres fédérations multisports sur les aspects relatifs à l'aéromodélisme et en particulier avec une convention signée avec l'UFOLEP.

La FFAM est membre du Conseil National des Fédérations Aéronautiques et Sportives qui regroupe l'ensemble des fédérations de sports aériens. Les échanges avec ces acteurs sont réguliers, ils sont centrés principalement sur la défense des pratiques et l'utilisation de l'espace aérien.

Art. 3-4 Dialogue social

Seule la FFAM dispose à ce jour de salariés et est donc concernée par le dialogue social. Le personnel salarié est hiérarchiquement rattaché à une directrice générale qui fait le lien avec les élus et en particulier le président de la FFAM.

Un attachement particulier est porté par les élus à la qualité du dialogue social et en particulier à la qualité de vie au travail du personnel salarié.

Titre IV Lutte contre les violences

Le sport est un environnement privilégié pour éduquer à la citoyenneté, transmettre des valeurs telles que le respect de l'autre, la fraternité et la tolérance, l'égalité, la laïcité, dans lequel les discriminations et les violences n'ont pas leur place. L'Etat et la FFAM s'engagent sur ces thématiques.

Art. 4-1 Lutte contre les violences, les discriminations et incivilités

Il convient que la FFAM soit, comme l'ensemble des acteurs du sport, attentive aux risques pour l'intégrité physique ou psychologique de ses membres et mette en place un dispositif efficace de prévention, de détection et de traitement des faits de violences, discrimination, harcèlement, en s'appuyant notamment sur :

- La désignation d'un référent chargé de suivre la mise en œuvre de cette stratégie ;

- La mise en place d'une stratégie de prévention des violences, incivilités et discriminations détaillant les leviers d'action, les cibles de ces actions et les moyens associés ;
- La valorisation d'un système de signalements des violences, incivilités et discriminations de toute nature et de la formalisation d'une procédure de traitement de ces signalements.

Compte tenu de la gravité et de la sensibilisation de la problématique des violences sexuelles, des engagements particuliers sont attendus, notamment :

- La désignation d'un référent « violences sexuelles », chargé de mettre en place les actions de prévention au sein de la FFAM sur ce sujet et d'assurer que les signalements de violences sexuelles font l'objet d'un traitement, en lien avec la cellule mise en place à la Direction des sports à cet effet ;
- La désignation d'un référent « honorabilité », chargé d'assurer le contrôle d'honorabilité des publics concernés de la FFAM ;
- Le dépôt régulier de fichiers dans le cadre du contrôle d'honorabilité des bénévoles.

Les coordonnées de l'ensemble des référents désignés par la FFAM dans ce cadre devront être transmises à la Direction des sports, qui devra également être tenue au courant de tout changement les concernant.

Art. 4-2 Lutte contre les phénomènes de communautarisme et de séparatisme

Le sport est un déterminant majeur de l'unité de la Nation. La FFAM, comme l'ensemble des acteurs du monde sportif doit apporter sa contribution à la consolidation du pacte républicain, en assurant la transmission des principes qui le fondent par :

- La désignation d'un référent citoyenneté ;
- La mise en valeur d'un canal de signalement des cas de radicalisation, de séparatisme et d'atteintes à la laïcité et la mise en place d'une procédure de traitement claire de ces signalements ;
- Le contrôle de la signature du contrat d'engagement républicain (CER) par l'ensemble des associations relevant de la FFAM ;
- La mise en place d'une stratégie de formation et de sensibilisation de l'ensemble de ses protagonistes.

Titre V Protection de l'intégrité physique et morale des personnes

La discipline déléguée à la FFAM présente des contraintes particulières pour les pratiquants qui justifient un accompagnement spécifique.

Il en résulte une sollicitation spécifique de la FFAM qui :

- émet des avis préalables à l'organisation, par des tiers à la FFAM, des manifestations sportives d'une des disciplines incluses dans la délégation ;
- ajuste les règles techniques et de sécurité de la discipline en fonction de l'accidentalité constatée.



Article 5 - Santé, sécurité et intégrité des sportifs

Article 5-1 - Sécurité des sportifs

La sécurité des sportifs et des licenciés en général est un souci permanent pour la FFAM. A ce titre, les règlements sportifs mis en place au niveau national et régional font l'objet d'une attention particulière afin de prévenir les accidents et incidents.

Des sessions de formation à la sécurité sont organisées régulièrement dans les clubs pour sensibiliser les licenciés.

Article 5-2 sécurité des équipements sportifs :

La FFAM doit assurer la sécurité des sportifs et du public lors des compétitions organisées au sein des enceintes sportives ou sur la voie publique. L'atteinte de cet objectif pourra être facilitée par l'engagement de la FFAM à :

- Assurer l'information rapide du ministère chargé des sports et / ou des propriétaires d'équipements sur les modifications techniques internationales pour laisser le temps suffisant pour procéder aux travaux d'adaptation nécessaires ;
- Pour les manifestations se déroulant sur la voie publique et/ou comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, assurer un accompagnement des organisateurs et/ ou les représentants locaux des fédérations en charge de rendre des avis dans l'utilisation de l'outil de télé déclaration des manifestations sportives (SIMS).

Article 5-3 santé des sportifs

Dans les disciplines comprises dans la délégation de la FFAM, la pratique ou/et les compétitions peuvent produire des dommages. Parmi ces dommages, ceux dont les effets indésirables sont irréversibles doivent être évités.

Un recensement précis des accidents qui interviennent chaque année fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le secrétariat fédéral en faisant appel autant que de besoin à la commission médicale.

Des campagnes de prévention sont régulièrement effectuées afin de rappeler les risques et moyens de prévention qui doivent être mis en œuvre.

Article 5-4 intégrité des sportifs (lutte contre le dopage, surveillance médicale réglementaire)

Article 5-4-1 surveillance médicale réglementaire

La FFAM assure l'organisation de la surveillance médicale de ses licenciés au sens de l'article L. 231-6 du code du sport. Les modalités de suivi de cette surveillance médicale sont aménagées afin de la rendre effective pour tous les sportifs concernés.

Titre VI Ethique du sport et intégrité des compétitions

Le sport est porteur de valeurs fortes et structurantes pour la société, notamment celle de respect des règles. La cohérence entre ces valeurs et l'attitude adoptée en pratique par les acteurs et institutions du sport doit donc être assurée. La FFAM doit ainsi contribuer à faire respecter les enjeux éthiques et sportifs au sein de son organisation et lors des compétitions qu'elle organise.

Article 6 – Charte éthique et Comité d'éthique

La FFAM a établi une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3.

La fédération a institué en son sein un comité d'éthique, dont elle garantit l'indépendance et qui est habilité à saisir les organes disciplinaires. Ce comité veille à l'application de la charte d'éthique et de déontologie et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Art 6-1 - Prévention des risques de manipulation des compétitions sportives

Comme l'ensemble des acteurs fédéraux, la FFAM doit s'assurer du caractère sincère et équitable des résultats des compétitions qu'elle organise, en prévenant les risques de manipulation des résultats par une sensibilisation des sportifs listés, notamment à l'interdiction de parier.

Art 6-2 – Lutte contre la fraude mécanique et technologique

La FFAM assure une veille technologique visant à assurer le respect de ses règles et règlements et qui permette d'anticiper les innovations technologiques susceptibles de rompre l'équité sportive.

Les règlements sportifs évoluent pour s'adapter aux risques de fraude mécanique et technologique et la FFAM est attentive à ce sujet en particulier sur les mises à jour des règlements internationaux.

Article 6-3 Prévention du dopage

La lutte contre le dopage constitue une préoccupation majeure du mouvement sportif et de la FFAM en ce qu'elle constitue une pratique contraire à l'éthique sportive. Afin de garantir l'équité, la loyauté et la sincérité des compétitions, la FFAM s'engage à :

- Désigner un référent chargé de la prévention du dopage au sein de la FFAM ;
- Mettre en place une stratégie de prévention du dopage dont le référent sera chargé de la mise en œuvre ;
- Répondre aux sollicitations de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à l'occasion des audits qu'elle peut conduire dans le cadre de son programme d'éducation ;
- Assurer l'application des décisions AFLD, notamment par la rédaction d'un règlement disciplinaire adapté, en assurant le retrait de licence des personnes ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires, en prenant les mesures nécessaires pour empêcher leur participation aux compétitions et en informant l'AFLD de la participation d'un sportif sanctionné à un entraînement.

Titre VII Pratique des personnes en situation de handicap

Le ministère conduit depuis de nombreuses années une politique volontariste et ambitieuse afin que le sport soit un outil de promotion individuelle, d'intégration sociale et professionnelle favorisant la santé et l'autonomie des personnes en situation de handicap. L'accès aux pratiques sportives et aux activités physiques de leur choix est une priorité.

Depuis 2005 la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap apporte un cadre législatif précis en rendant obligatoire l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.

Le contrat de délégation est un outil d'accompagnement et de structuration supplémentaire.

Article 7 – Pratique des personnes en situation de handicap et Para discipline ou para discipline adaptée

Les axes et objectifs de la FFAM en matière de para-discipline ou de para-discipline adaptée, consistent à faciliter l'accès et développer l'aéromodélisme pour les personnes en situation de handicap ainsi que favoriser l'inclusion de ces publics.

Titre VIII Développement durable

Le développement durable constitue un des défis auquel le sport français doit faire face pour améliorer ses impacts économiques, sociaux et environnementaux. Sa prise en compte est désormais une nécessité qui s'applique à toutes les décisions y compris celles prises en vertu des prérogatives de puissance publique de la FFAM. Des orientations sont fixées dans les articles ci-dessous.

Article 8-1 - Bilan carbone et stratégie de réduction carbone

Le Bilan Carbone® est une méthode de comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre à partir de données facilement disponibles pour parvenir à une bonne évaluation des émissions directes ou induites par une activité. Son objectif est de permettre d'établir un plan d'actions pour réduire ces émissions, qui se décline, pour le mouvement sportif.

La FFAM priorise les achats qu'elle effectue sur le marché français en particulier pour le matériel de dotation à destination de ses structures.

Le matériel proposé aux jeunes est essentiellement électrique pour limiter l'impact environnemental (réduire le niveau sonore et la consommation du carburant).

Article 8-2 - Les déplacements

La réduction de l'impact carbone par l'optimisation des déplacements générés par la pratique sportive et l'organisation des compétitions est un enjeu important en matière de développement durable.

Des outils numériques existent pour calculer au mieux la réduction des impacts carbone. Parmi ces outils, Optimouv est une solution innovante pour réduire les gaz à effets de serre générés à l'occasion des déplacements du mouvement sportif.

Elle combine géolocalisation d'équipes, de personnes et de lieux, organisation des poules et calcul d'itinéraires pour optimiser le nombre de kilomètres parcourus lors des pratiques sportives ou dans le cadre du fonctionnement du mouvement sportif.

Optimouv permet de réduire d'au moins 15% les déplacements des rencontres sportives sans en réduire le nombre.

Article 8-3 - Recyclage

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, dite loi AGEC, acte la mise en place d'une filière REP (Responsabilité Elargie du Producteur) « Articles de Sport et de Loisirs » (ASL) à compter du 1^{er} janvier 2022.

Dans la perspective de mise en œuvre par le Gouvernement et afin que les parties prenantes concernées disposent d'informations et de données récentes pour la création de cette filière, l'ADEME a lancé la réalisation d'une étude qui s'est conduite en deux phases. La synthèse de cette étude décrit l'organisation actuelle du marché des ASL, de la prise en charge des déchets et dessine le contour de ce que pourrait être l'organisation de la future filière (scénarios d'organisation, objectifs de performance, éco-modulations). La mise en place de cette filière devrait favoriser le réemploi et le recyclage des ASL lorsqu'ils arrivent en fin de vie.

Les fédérations sportives et leurs membres peuvent participer à la mise en place de cette filière de réemploi.

Titre IX Emploi et formation

Les fédérations ont notamment pour mission de contribuer au déploiement des politiques dans le champ de la formation et de l'emploi.

L'identification d'axes et d'indicateurs en matière de formation et d'appui à la professionnalisation s'inscrit dans cette délégation.

Article 9 - La FFAM, principal acteur de l'accompagnement de ses licenciés et de ses structures pour les disciplines de l'aéromodélisme identifie les activités professionnelles proposées ou à mettre en œuvre au sein du secteur défini.

A ce jour, le monde de l'aéromodélisme est principalement basé sur le principe du bénévolat. Des réflexions sont en cours pour permettre la professionnalisation dans certains secteurs en particulier celui de la formation mais elles ne verront le jour qu'à l'horizon de la fin de l'olympiade.

Article 9-1 Existence d'une politique de formation tout au long de la vie :

La FFAM délivre des qualifications de formateurs internes dont le contenu est en cours de refonte.

Un projet de refonte de ces dispositifs est lancé sur l'olympiade avec l'objectif de pouvoir délivrer des CQP.

Titre X Equipements sportifs

Article 10 – Stratégie fédérale en matière de développement des équipements fixes et mobiles (ou innovants)

La FFAM a une politique d'aides à l'investissement pour ces structures visant à développer, améliorer, rendre accessible aux personnes à mobilité réduite et équiper les lieux de pratique souvent isolés à l'écart des localités.

De plus, la FFAM a mis en place une politique d'achat de terrains de pratique lorsque cela est possible avec une mise à disposition de ces derniers par convention à ses structures affiliées.

Titre XI Outre-mer

Article 11 – Structuration et organisation fédérale à mettre en valeur et à accompagner (Convention DOM/TOM/COM).

Titre XII Engagement de l'État

La diversité des champs d'actions de l'État, en lien avec son opérateur l'Agence nationale du Sport (ANS), ses services déconcentrés (DRAJES, SDJES), ses établissements publics (INSEP, CREPS, écoles nationales) montre la capacité du ministère chargé des Sports à s'engager auprès des fédérations sportives pour le déploiement de sa politique sportive.

La multiplicité des engagements du ministère chargé des Sports qu'il apporte ou qu'il peut apporter s'appuie sur son opérateur, ses plateformes pour valoriser l'action des fédérations :



Article 12-1 – les dispositifs de l'Agence nationale du Sport (ANS)

Bras opérationnel de l'État, l'ANS est chargée de développer l'accès à la pratique sportive pour toutes et tous et de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier dans les disciplines olympiques et paralympiques, dans le cadre de la stratégie définie par l'Etat dans une convention d'objectifs conclue entre l'agence et l'Etat. L'Agence nationale du Sport veille à la cohérence entre les projets sportifs territoriaux et les projets sportifs des fédérations.

1. Contrat de performance des fédérations
2. Contrat de développement des fédérations
3. Part territoriale (ex CNDS) des associations agréées
4. Équipements nationaux
5. Aides personnalisées des sportifs
6. Primes de performances olympiques
 - a. Sportifs, guides
 - b. Entraîneurs
7. Quotas ou voies d'accès réservé aux SHN (professorat de sport, kiné, podologie...)
8. CIP avec un certain nombre d'entreprises et CAE avec le service public

Article 12-2 – les dispositifs communs entre les sports et l'éducation nationale

L'élargissement du périmètre ministériel avec la fusion à l'éducation nationale renforce les actions vers les jeunes de 3 à 18 ans sur leurs différents temps (scolaire, périscolaire, et extrascolaire) que cela soit au travers du plan mercredi, la promotion du sport à l'école, le plan mercredi, le 30' APQ,

Les dispositifs : « une école, un club », « C'est trop bon de faire du sport », « Mon club près de chez moi », « Génération 2024 » contribuent à la fois au développement du sport au sein des fédérations mais aussi à l'accompagnement des jeunes vers une activité physique.

Le code de l'éducation prévoit, en ses articles L.331-6 et L.611-4, que des aménagements appropriés de scolarité et d'études doivent être mis en œuvre pour permettre aux sportives et aux sportifs de haut niveau ainsi qu'à celles et ceux classé(e)s dans la catégorie « Espoir » ou « partenaires d'entraînement » de mener à bien leur carrière sportive.

Article 12-3 – la valorisation en ressources humaines

Au sein de la direction des sports, le service à compétence nationale, Centre de gestion opérationnelle des conseillers techniques sportifs (CGOCTS) est en charge de la gestion opérationnelle des conseillers techniques sportifs (CTS) qui exercent leurs missions auprès des fédérations sportives.

Le ministère des Sports et la FFAM s'accorderont sur les moyens financiers et/ou humains qui pourront être mis à disposition par le ministère des Sports et qui sont nécessaires à l'exécution du présent contrat et de ses nouveaux requis.

Article 12-4 – les offres de services des services déconcentrés (DRAJES, SDJES) établissements publics (INSEP, CREPS, Écoles Nationales) et des pôles ressources nationaux

Les établissements publics assurent avec les fédérations :

- la préparation, la formation sportive et citoyenne, l'accompagnement socio professionnel des sportifs et l'hébergement des filières d'accès du haut niveau au très haut niveau ;
- le suivi quotidien et régulier médical des sportifs en CREPS ou hors CREPS ;
- les maisons de la performance ;

- l'accueil des stages sportifs tout public, des réunions dans des installations à la pointe de la technologie ;
- l'organisation des formations initiales et continue ;
- la communication des pôles ressources nationaux.

Article 12-5 – les offres de formation et d'emploi

Le ministère des sports soutient la création, le développement et la consolidation d'emplois associatifs, en particulier dans le cadre de contrats aidés

Le dispositif SESAME (Sésame vers l'Emploi dans le Sport et l'Animation pour les Métiers de l'Encadrement) a été créé par les ministères chargés des Sports et de la Jeunesse dans le but d'accompagner vers un emploi d'éducateur sportif ou d'animateur, les jeunes de moins de 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle. En offrant un parcours individualisé leur permettant une qualification professionnelle et une aide financière, le dispositif SESAME vient renforcer le plan national « Un jeune- Une solution ».

Depuis 2018, le dispositif Parcoursup a été mis en place dans les établissements publics de formation du ministère des sports : les CREPS, l'école nationale de voile et des sports nautiques ainsi que le GIP Campus sport Bretagne proposent, aux candidats bacheliers ou en réorientation d'études supérieures, des places en formation initiale dans les formations menant aux diplômes d'État.

Les DRAJES en lien avec les SDJES mettent en œuvre les dispositifs de service civique et du service national universel (SNU).

Article 12-6 – l'accompagnement aux grands événements sportifs

La Délégation Interministérielle aux Grands Événements Sportifs (DIGES) planifie et accompagne financièrement les grands événements sportifs. Elle porte et accompagne le financement des GESI.

De la richesse de ces interactions, est né à l'initiative de la DIGES le « Guide de l'organisateur de GESI » regroupant tous les documents nécessaires aux comités d'organisation pour accueillir sereinement les nombreuses délégations sportives étrangères qui participent à ces compétitions internationales majeures.

Article 12-7 – les aides exceptionnelles

Des aides exceptionnelles sont menées par l'État pour soutenir financièrement le monde sportif (Prêt à taux zéro, subventions exceptionnelles « COVID » - « Compensation billetterie », en période de crise sanitaire).

Par ailleurs, un plan relance a été engagé pour favoriser la reprise des licences dans les fédérations au travers du Pass'Sport.

Aussi, pour accompagner la création du Pass'Sport, un nouveau plan « 5000 terrains d'ici 2024 » va donner la possibilité de créer des équipements innovants, de proximité, dans un contexte où le parc existant est saturé.

Enfin pour permettre aux usagers les plus éloignés de la pratique ou malades de bénéficier d'une pratique sportive régulière, la labellisation « Maison sport santé » a permis la mise en œuvre d'un réseau de plus de 400 structures.

Lettres d'engagement de l'État (SOI) pour les GESI.

Article 12-8 – les plans nationaux



Sans objet

Article 12-9 – Aide à la mutualisation du mouvement sportif

L'État intervient de façon indirecte avec le mouvement sportif en accordant une subvention de fonctionnement aux CNOSF et CPSF.

Article 12-10 – Aide à la régulation du secteur sportif

L'État intervient directement auprès d'autorités administratives indépendantes en charge de l'éthique et de l'intégrité du sport telles que l'Agence Française de lutte contre le dopage (AFLD), l'Autorité nationale des jeux (ANJ) ainsi que l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique.

Article 12-11 – les Plateformes

Pour mieux sécuriser le cadre des pratiques, le ministère chargé des Sports dispose de plateformes, applications et outils qui sont au service exclusif des fédérations :

- Espace de communication ministérielle ;
- Systèmes d'information – VIGICOMMOTION ; SIMS ; EAPS PUBLIC ; SI HONORABILITE ; EQUIPEMENTS.GOUV.FR ; PLATEFORME SIGNAL ;
- Accès aux données d'accidentalité (SNOSM, SNOSAN, ...) ;
- L'application FORÔME (gestion des parcours de formation et l'attribution des diplômes nationaux professionnels Jeunesse et Sport) ;

Article 12-12 – Guides, plaquettes, chartes, outils et support de formation

Formation des référents.

Dans les outils produits par les services de l'État, le handiguide permet la géolocalisation des sites de pratique pour les personnes en situation de handicap.

Titre XII Durée et révision du contrat

Article 12-1 – Durée du contrat

Le présent contrat produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2025.

Au terme de cette période, le contrat de délégation cesse de plein droit.

Par exception, le contrat cesse de produire ses effets si :

- La délégation est retirée dans les conditions prévues par les articles R. 131-29 et suivants du code du sport ;
- L'arrêté de délégation est abrogé ou annulé par les juridictions administratives ;
- La FFAM demande le retrait de la délégation. Dans ce cas le contrat cesse de produire ces effets pour les disciplines pour lesquelles la délégation a été retirée.

Il peut être mis fin à tout ou partie du contrat de manière anticipée dans les conditions prévues par le code du sport ou par les articles 13-1 du présent contrat.

Article 12-2 – Révision du contrat

Le présent contrat peut être révisé si les deux Parties souhaitent en réviser le contenu.

Il peut également être révisé en cas d'inexécution des obligations nées de l'engagement contractuel des Parties au contrat. Dans ce cas, la partie qui constate l'inexécution peut :

- Solliciter l'autre partie pour une révision du contrat ;
- Interrompre l'exécution de ses engagements contractuels réciproques.

En cas de manquement grave à l'un des articles par la FFAM, le ministère chargé des Sports pourra retirer la délégation pour une ou plusieurs disciplines sportives.

Article 12-3 – Bilan et clause de revoyure

Chaque année, un bilan de l'exécution du présent contrat sera réalisé conjointement par les Parties. Il est l'occasion d'une évaluation réciproque des engagements.

A cette occasion, le ministre chargé des Sports peut demander des éléments à la FFAM ou aux commissions indépendantes.

De même, la FFAM peut demander des éléments au ministère chargé des Sports ou ses opérateurs la concernant.

Titre XIII Dispositions diverses

Article 13 – Publication du contrat


Le présent contrat est publié sur le site internet du ministère chargé des Sports ainsi que sur le site internet de la fédération dans les mêmes conditions que les dispositions réglementaires prises par les fédérations et prévues aux articles A. 131-3 et suivants du code du sport.

La fédération s'engage à apposer le logo de l'État sur l'ensemble des documents et supports significatifs de communication qui sont en lien avec le périmètre de la délégation. La fédération doit s'assurer du respect de la charte graphique et de l'identité visuelle de l'État auprès de ses propres publications ainsi que celles de ses structures déconcentrées et affiliées.

Fait à Paris, le **28 MARS 2022**

**Pour la Fédération Française
d'Aéromodélisme**

Le Président



Laurent HENRY

Pour l'Etat

La ministre déléguée chargée des Sports



Roxana MARACINEANU



Annexes

- Annexe 1 : La stratégie nationale
- Annexe 2 : La charte d'éthique et de déontologie (*lien PFS*)
- Annexe 3 : Bilan d'activité du comité d'éthique et de déontologie
- Annexe 4 : Les règles techniques (*lien PFS*)
- Annexe 5 : Les conventions signées entre l'Agence nationale du sport et la FFAM.
- Annexe 6 : Le projet de développement et sa déclinaison dans ses organismes régionaux et départementaux pour les disciplines de para et para adaptés
- Annexe 7 : Le contrat d'engagement Républicain
- Annexe 8 : La liste des référents thématiques